

United Nations Study on Violence against Children

**Response to the questionnaire received from the
Government of the DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO**

**ETUDE DU SECRETARIAT GENERAL DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE
FAITE AUX ENFANTS**

REPONSE AU QUESTIONNAIRE

I. LEGAL FRAMEWORK

International Human Right Instruments

1. Neuf Tribunaux pour enfants créés dans la capitale et dans 8 préfectures en 2002 ; 100 Travailleurs Sociaux, Magistrats, OPJ et autres agents d'exécution formés sur la CDE en 2001-2002. Mécanisme de protection de l'enfant en cours de mise en place.

Legal Provision on violence against children

2. La dernière constitution de la RCA qui date de janvier 1994 a été suspendue après le changement intervenu le 15 mars 2003, avec l'arrivée au pouvoir du Général BOZIZE. Une nouvelle constitution est en chantier. Elle réaffirme toutefois les principes fondamentaux des Droits de la Personne Humaine englobant les enfants sans toutefois leur réserver des aspects spécifiques. Pour toutes les formes de violence à l'égard des enfants, le pays s'aligne plutôt sur les instruments internationaux qu'il a ratifié notamment la CDE et la CEDEF ratifiée sans réserve. En outre, le Code Pénal Centrafricain réprime toute forme de violence envers les enfants.
3. Une étude vient à peine d'être lancée et permettra de disposer des données sur tous ces aspects d'ici la fin de l'année en cours. Cf Code Pénal
4. Il n'existe aucune mesure spécifique à ces différents niveaux, sinon le code pénal réprime les mauvais traitements sur enfants et l'ordonnance n° 66/16 du 22 février 1966 interdit l'excision.
5. la punition corporelle est plutôt tolérée car faisant partie du processus traditionnel d'éducation des enfants. Elle ne devient délit et punit comme telle que lorsqu'elle prend la forme de graves sévices avec des conséquences désastreuses pour l'enfant. Encore faut il que le cas soit porté au niveau de la justice car souvent, on préfère les régler "en famille".

6. Avec la mise en place des T.E., des mesures ont été prises afin d'assurer la conformité de la justice pour mineurs aux dispositions internationales (formation des magistrats, adaptation des textes nationaux...)

Pour les mineurs coupables de crimes :

- moins de 14 ans : irresponsabilité totale
- 14-17 ans : responsabilité atténuée avec admonestation
- 17-18 ans responsabilité pénale de l'enfant (- 18ans),

Les brigades, les bizutages et le harcèlement sexuel ne sont pas encore explicitement réprimés dans la législation centrafricaine.

7. non prévu

8. Deux ordonnances ont été prises en 1966 à ces effets :
- a. la première abolit l'excision (ordonnance 66/16 du 22-02-66)
 - b. la seconde protège les filles contre la violence ou leur détournement de l'école jusqu'à l'âge de 21 ans (ordonnance 66/26 du 31-03-66).
 - c.

Le code de la Famille fixe l'âge légal du mariage à 18 ans.

9. Les enfants Réfugiés sont protégés par un décret de 1968 qui donne droit à ceux âgés de 12 ans au moins de disposer d'une carte d'identité de réfugié.

10. Le cadre légal en RCA réaffirme l'égalité de tous devant la loi. Il n'existe pas de différence en fonction du sexe. Par contre, l'âge de la victime mineure peut constituer une circonstance aggravante.

11. Le code pénal est en cours de révision en vue de prendre en compte les aspects de la violence envers les enfants plus particulièrement les dispositions de la convention contre la criminalité transnationale.

12. Une étude est actuellement en cours de réalisation. Les données pourront être disponibles en fin d'année.

13. ONG Marsupial ; Solidarité Protestante, Association des Filles Mères ; Comité National de Lutte contre les Pratiques Néfastes. Les Tribunaux pour Enfants interviennent pour protéger l'enfant et saisir le parquet pour sanctionner la personne responsable si elle est adulte. A un premier niveau, le service des Affaires criminelles et des Mœurs intervient pour mener des enquêtes policières en amont.

14. Dans la pratique, l'âge minimum toléré pour les activités sexuelles est fixé à 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons. Le proxénétisme constitue un délit selon le code pénal. Seulement, la mise en application pose des problèmes à cause de la non saisine des instances judiciaires par les parents confrontés aux tabous culturels. Cf. réponse n°8

15. l'âge minimum est fixé à 18 ans selon l'article 209 du code de la famille.

16. Le code de la famille prévoit comme mesures préventives en son article 527 des conditions pour une adoption plénière telles que séjourner 10 ans dans le pays ; disposer d'un investissement immobilier dans le pays.
17. Le code Pénal punit aux articles 196, 197 et 200 la pornographie infantile.
18. Un décret de 1965 interdit l'accès aux salles de cinémas et bars dancing aux enfants de moins de 18 ans. Un arrêté interministériel de 2004 est pris pour réglementer la commercialisation et la diffusion des films vidéo.
19. L'ordonnance 66/26 du 31 mars 1966 relative à la protection de la jeune fille en milieu scolaire prévoit des circonstances aggravantes contre les enseignants, les ministres de cultes, les parents ou autres personnes qui ont une autorité morale sur l'enfant.
20. La procédure de protection d'un enfant victime de violence est dans la pratique la suivante :
 - Signalement par un tiers ou une institution
 - Enquête sociale
 - Orientation
 - Placement ou poursuite judiciaire de l'auteur par le Tribunal pour Enfants
 - Saisine du service des affaires criminelles et des mœurs
 - Saisine du parquet.
21. La procédure est ouverte à toute personne, y compris les enfants. Elle est facilitée par la gratuité de la procédure au niveau du Tribunal pour Enfants.
22. Les campagnes de sensibilisation par la communication de masse et de proximité sont menées par les ONG de défense des droits des enfants, la Commission Nationale de suivi de la CDE, le Comité Inter confessionnel et d'autres associations religieuses.
23. C'est celle décrite à la question 21.
24. Les sanctions judiciaires à l'encontre des auteurs de crimes envers les enfants sont généralement soumises aux circonstances aggravantes.
25. Les mineurs coupables sont à un premier niveau mis dans un foyer de groupe pour éviter le contact avec les adultes pendant une période de 3 mois maximum, mais au niveau pénitentiaire, il n'existe pas de structure de rééducation.

II. INSTITUTIONNAL FRAMEWORK AND RESOURCES TO ADDRESS VIOLENCE AGAINST CHILDREN

26. OUI.

- Signalement par un tiers ou une institution
- Enquête sociale par les services sociaux
- Orientation par les services sociaux
- Placement ou poursuite judiciaire de l'auteur par le Tribunal pour Enfants
- Saisine du service des affaires criminelles et des mœurs par le Tribunal pour Enfants

- Saisine du parquet par le service des affaires criminelles.

27. Le département des Affaires sociales dispose des services techniques, tels que la Direction de la Réinsertion Sociale qui s'occupe de la protection des Enfants vulnérables et la Direction du Centre Espace Enfants qui coordonne les actions des différentes structures de prise en charge.

28. Oui. Les fonds sont prévus dans le budget du Ministère de l'Intérieur. Mais le montant n'est pas connu. Les agents de police affectés à l'Office Central de Banditisme et les autres agents de la Police luttent contre la violence.

29. Oui. Environ 20 millions de francs sont prévus dans le Budget de l'Etat. . Environ 20 millions de Franc CFA par an. Les travailleurs sociaux, les magistrats, le personnel de santé et les Officiers de Police Judiciaire.

30. Oui. L'UNICEF, l'OMS, l'UNFPA dans le cadre des Mutilations Génitales Féminines et des violences en général.

UNICEF : 135,000 \$ pour Etude, assistance technique et renforcement institutionnel sur exploitation Sexuelle sur 2 ans ;

OMS : 10,000 \$ pour Etude et initiation plan d'actions sur la violence

UNFPA : 20,000 \$ finalisation du plan d'actions de lutte contre les Pratiques néfastes à l'

31. Non.

32. Oui. La Commission Nationale de Suivi des Droits de l'Enfant ; l'Association des Femmes Juristes, d'autres ONG de défense des Droits de l'Homme.

33. Oui. La commission du Conseil National de Transition qui s'occupe des Droits de l'Homme en général y compris les droits de l'Enfant.

34. Dénonciation des cas d'enrôlement des enfants soldats; de violence et de viols sur mineurs.

III. ROLE OF CIVIL SOCIETY IN ADDRESSING VIOLENCE AGAINST CHILDREN

35. L'Association des Femmes Juristes de Centrafrique, la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme et autres ONG de défense des Droits de l'Homme ainsi que La Commission Nationale de Suivi des Droits de l'Enfant luttent contre la violence à travers le plaidoyer qu'elles mènent ; la prise en charge des enfants victimes est assurée par l'ONG Marsupial à travers deux Foyers de Groupe.
36. L'appui du gouvernement à ces structures se fait par ses techniciens qui mènent l'enquête sociale en vue du placement de ces enfants et par la coordination des activités par la Direction de l'Espace Enfants.
37. Les médias sont utilisés par les différentes parties prenantes en vue de sensibiliser la population pour un changement de comportement.
38. Les actions menées par les enfants se font à travers le Parlement des Enfants, les Ambassadeurs pour la Paix, les associations religieuses de jeunesse.
39. Le parlement participe à la programmation et à l'évaluation des actions du programme RCA-UNICEF.
40. Les ressources mises à disposition sont plutôt d'ordre matériel, financier et humain pour appuyer les actions menées par les enfants. Annuellement, il se chiffre à 20,000 dollars.

V. POLICIES AND PROGRAMMES TO ADDRESS VIOLENCE AGAINST CHILDREN

41. Pas de politique spécifique de lutte contre la violence à l'égard des enfants, mais certains aspects sont pris en compte dans les différents plans sectoriels.
42. Pas d'appui du gouvernement, compte tenu de ses limites financières.
43. Le Gouvernement à travers le Ministère des Affaires sociales suit les programmes à travers les réunions périodiques de coordination ou les missions de terrain.
44. Le gouvernement a participé aux différentes rencontres internationales sur la violence : la conférence de YOKOHAMA sur l'exploitation Sexuelle ; conférence de Libreville sur le trafic des enfants.

VI. DATA COLLECTION, ANALYSIS AND RESEARCH

45. Oui Durant les évènements politico-militaires d'octobre 2002 et de mars 2003, des centaines d'enfants ont été victimes de violences sexuelles et autres de la part des combattants de nationalité étrangère.
46. Non disponible
47. Non.
48. non disponible
49. Le système de suivi existe à travers la Commission Nationale de suivi des Droits de l'enfant, mais manque de moyens de travail.
50. Non disponible
51. Non disponible
52. Non disponible pour 2000 ; 2001 ; 2002.
En 2003 : 25 cas au tribunal pour enfants de Bangui
53. Non disponibles

VII. AWARENESS, ADVOCACY AND TRAINING

54. Oui. En 2003, une marche de protestation suite aux cas de viols et de violences sexuelles faites aux enfants et femmes a été organisée par les femmes issues de différentes couches sociales.
55. Ce message était disséminé à travers les médias : presse écrite, radio, télévision.
56. Des ateliers de formation à l'intention des travailleurs sociaux, magistrats et OPJ ont été organisés en 2001 et 2002 sur la prévention, la protection et la réhabilitation des enfants; des techniciens du gouvernement ont participé aux ateliers de formation sur la violence en 2003 à Dakar.